



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

## **ARRÊTÉ**

**portant levée de l'interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret (Commune de La Seyne-sur-Mer)**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

**Vu** le règlement 854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n°82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

**Vu** le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 et l'arrêté modificatif du 4 février 2013 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants sur le littoral du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant interdiction temporaire de la collecte, de la commercialisation, et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la Baie du Lazaret ;

**Considérant** l'impératif de protection de la santé publique ;

**Considérant** que les deux résultats consécutifs des 9 et 12 décembre 2019 des analyses effectuées par le laboratoire départemental des Bouches-du-Rhône, dans le cadre du réseau de surveillance REMI piloté par l'IFREMER, ont démontré un taux d'*Escherichia Coli* inférieur ou égal au seuil sanitaire réglementaire dans la zone du Lazaret (moins de 4600 e.coli/ 100g CLI) ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer,

**Sur proposition** de la directrice départementale de la protection des populations ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 sus-visé.

En conséquence, les restrictions temporaires de la collecte, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de mollusques bivalves filtreurs provenant de la baie du Lazaret sont levées à compter du 16 décembre 2019.

### **ARTICLE 2 :**

Considérant les différents résultats supérieurs à la valeur seuil de 4600 *Escherichia coli* par 100 g. de chair et de liquide intervalvaire depuis décembre 2013, il convient que les conchyliculteurs organisent hebdomadairement, en lien avec ceux de l'IFREMER, des contrôles microbiologiques de moules de la baie du Lazaret. Ces données devront être communiquées au service mer et littoral de la DDTM du Var qui se chargera de leur diffusion auprès des services concernés.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Var, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents en charge de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le **15 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

